

Zeitschrift: Allgemeine schweizerische Militärzeitung = Journal militaire suisse =
Gazetta militare svizzera

Band: 72=92 (1926)

Heft: 7

Artikel: L'Avancement dans l'Armée

Autor: Amy, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-5400>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Avancement dans l'Armée.

Par le Capitaine A. Amy, cdt. cp. mitr. IV/2, Genève.

Si l'on étudie attentivement l'O. M., l'Ordonnance sur l'Avancement dans l'Armée de 1912, et les arrêtés du Conseil Fédéral des 30 Mars et 2 Juin 1925, un fait saute aux yeux: c'est que notre loi militaire ne règle pas la manière de faire les propositions pour l'avancement. — Il y a là une lacune à combler car ce domaine est actuellement sous le régime de la fantaisie et de l'arbitraire les plus absolus, alors qu'une réglementation pourrait donner de bons résultats en ce qui concerne le recrutement des cadres.

Aujourd'hui que ce recrutement est une des graves préoccupations de nos autorités militaires, il ne semble pas superflu de chercher un remède à cet état de choses. Du même coup on mettrait au point un détail (mais il n'y a pas de détails négligeables dans l'armée!) qui, mal réglé, est une cause constante d'injustices et de mécontentements.

Le problème se pose de la manière suivante: Comment un soldat, un sous-officier, un officier, est-il proposé pour l'avancement; et comment cette proposition pourrait-elle se faire? — Voyons cela, et procédons par ordre.

Les soldats. — a) A l'école de recrues, la façon de procéder est satisfaisante. Le Commandant de compagnie, d'accord avec son instructeur, dresse, après avoir consulté ses lieutenants, une liste de soldats proposés pour l'avancement. Cela est bon, une certaine impartialité est sauvegardée, car la proposition est faite par trois instances, si bien qu'on peut admettre que le sujet proposé sera estimé, jugé, d'une manière plus libre, plus impartiale, que dans l'unité d'incorporation.

Afin de renforcer nos cadres sous-officiers, si mal fournis, il y aurait lieu, cependant, d'améliorer le système actuel en modifiant l'échelle des qualifications (combien courte) qui est à notre disposition. — Actuellement il faut avoir la note 1 suivie de la mention „proposé pour l'E. S. Off.“ pour être appelé à l'école de caporal. Pour ceux qui ont 2, la farce est jouée; ils tombent dans cette catégorie, jugée inapte à porter le galon, où, cependant, les commandants de compagnie trouveront leurs appointés, et où il y a beaucoup d'autres bons éléments dont on pourrait tirer parti.

Certains départements militaires cantonaux à la recherche de sous-officiers avaient fait une interprétation extensive des qualifications, en appelant d'office à l'école de caporal tous les soldats qui avaient été qualifiés 1 à l'école de recrues, même s'ils n'avaient pas été formellement proposés pour l'avancement. Cette méthode donna lieu à des réclamations; mais elle avait un fondement solide, et je voudrais qu'on y revienne, mais sous la forme suivante:

La note 1 serait complétée par deux mentions qui détermineraient avec plus de précision les capacités des sujets qualifiés. On aurait :

- a) 1 „Proposé pour l'E. S. Off.“, pour les sujets les plus capables.
- β) 1 „Apte à l'avancement“ pour les bons soldats qu'on veut laisser mûrir, qu'on passe ainsi au Cdt. Cp. avec un préavis favorable, parce qu'il est encore trop tôt pour se prononcer.

Ce serait en quelque sorte la mise en bouteille d'un bon élément qu'on se réserve de reprendre plus tard.

Parmi les sujets qualifiés 2 on ferait trois mentions, afin de créer des catégories bien distinctes dans la masse énorme des recrues qui sortent de l'école avec cette note. On aurait :

- a) 2 „Proposé pour l'E. S. Off.“ pour le soldat capable qui a certains gros défauts, mais à qui l'on reconnaît d'indéniables qualités de chef et de caractère.
- β) 2 „Apte à l'avancement“ à celui qui n'a pas des qualités encore très marquées, mais dont on dit „il deviendra bon“.
- γ) 2 sans mention pour le soldat médiocre qui fait son service par force et sans enthousiasme.

Enfin, la note 3 serait réservée pour certains cas exceptionnels que nous connaissons. Pour le Cdt. Cp., c'est l'indication qu'il aura à faire à un mauvais soldat.

Nous aurions ainsi une échelle de qualifications à 6 degrés qui fournirait aux commandants d'unités des indications plus précises sur les hommes qu'ils ne connaissent pas; et qui, d'autre part, permettrait aussi de qualifier mieux chacun selon son mérite. — Enfin, cette échelle tendrait principalement à sortir de la troupe tous les éléments capables pour leur faire prendre du galon. — De cette manière, les autorités militaires cantonales chargées de convoquer aux écoles de S. Off. disposeraient bientôt d'une liste plus nombreuse de candidats puisés dans les soldats qualifiés 2, ce qui aiderait au recrutement des cadres, si difficile à l'heure actuelle.

b) Le soldat qui n'a pas été pointé à l'école de recrues peut l'être encore à la compagnie d'incorporation; et il est arrivé que l'on y ait repêché de bons éléments qui avaient passé inaperçus à l'école de recrues. — Comment procéder dans ces cas? — Les chefs de compagnie devront mettre à l'épreuve et suivre de près, à chaque cours de répétition, tous les hommes dont la qualification est suivie de la mention „proposé pour l'avancement“. Les chefs de section devront faire un rapport écrit sur chaque cas, et signaler aussi de nouveaux sujets qui pourraient se révéler dans la masse des „2“ sans mention.

c) Enfin on devrait donner aux commandants de compagnie la compétence de nommer caporaux les appointés qui ont exercé un

commandement de sous-officier pendant 3 cours avec succès, c'est à dire qui ont été qualifiés 1. On ouvrirait ainsi la voie de l'avancement à des hommes éprouvés et capables qui, à cause de leurs occupations civiles ou pour d'autres raisons, n'ont pas pu suivre la voie normale. Chaque officier a connu des appointés qui remplissaient à la perfection les fonctions de caporal, et a déploré qu'ils ne puissent être nommés à ce grade. Comme ce mode ne permet pas de nommer des appointés avant 23 ans, on aurait un renfort de caporaux de 24 à 25 ans qui rendrait d'excellents services en élite pendant 3 ou 4 ans, et qu'on serait tout heureux de retrouver en Landwehr où il en manque. Il serait toutefois indiqué de faire permuter ces caporaux, sauf avis exprès du Cdt. Cp.

Les sous-officiers. — Voilà notre homme caporal; comment va-t-il avancer dans les cadres S. Off.? Son sort dépendra de beaucoup de choses; des besoins, c. à d. du fait que l'effectif réglementaire plus le 25% est atteint ou non, enfin, tout simplement, des dispositions de son Commandant de Cp. à son égard; du fait banal que le Cdt. Cp. est depuis longtemps dans la Cp., ou, qu'au contraire, c'est un nouveau venu qui ne connaît pas son monde. Ainsi telle compagnie sera riche en S. Off. tandis que la voisine n'en aura que très peu. Mettons-nous par exemple dans la situation du capitaine nouveau venu qui ne connaît pas ses hommes. Il s'entretiendra certainement avec son prédécesseur, se mettra consciencieusement au courant de la situation. Mais il peut arriver que, vers la fin du prochain cours de répétition, au moment où il s'agit de qualifier les sous-ordres, il les juge tout différemment de son devancier: l'un qu'on lui disait excellent, il le trouvera mauvais; l'autre, qu'on lui disait médiocre, il le jugera fameux. Tel qui a toujours été bien noté restera sur le carreau, alors qu'un brillant gueulard (espèce fort dangereuse) lui passera devant le nez, parce qu'il aura fait une impression favorable sur le nouveau capitaine; d'où étonnement chez les sous-ordres, rencoeurs, dégoût. Cela arrive tous les jours.

Alors, me direz-vous, comment remédier à ce mal? — Je réponds: en réglementant les propositions sur l'avancement, en fixant des normes simples, basées sur un long effort reconnu officiellement.

La loi pourrait dire par exemple:

- a) „Les caporaux qui ont obtenu dans 3 cours ou écoles la note 1 seront promus au grade de sergent.
- b) „Les sergents qui ont obtenu dans deux cours la note 1 seront inscrits d'office sur une liste d'attente pour l'appel à leur tour à l'E. R. comme sergents-majors.
- c) „Les sergents-majors qui ont obtenu la note 1 dans un cours de répétition seront inscrits d'office sur une liste d'attente en vue de leur appel éventuel à l'E. R. comme adjutants-sous-officiers.

- d) „Les commandants de régiments et les services chargés des contrôles veilleront à l'application de ces prescriptions.
- e) „Tous les motifs d'exemption et de dispense actuels restent valables.“

On aurait atteint par ce moyen divers buts faciles à discerner:

1) On donnerait plus de valeur aux promotions en les appuyant sur la justification d'un effort couronné de succès. Ce serait une manière d'augmenter le prestige du grade.

2) On aurait établi un moyen uniforme d'appréciation, connu, valable dans toutes les unités de l'armée, qui stimulerait les bonnes volontés.

3) L'arbitraire, la fantaisie, le favoritisme seraient en partie écartés.

4) Les D. M. et les autres autorités militaires disposeraient de listes de propositions plus longues qui ne manqueraient pas de faciliter l'appel, le recrutement et le choix des cadres, car, le nombre des candidats augmentant, on pourrait aussi se montrer plus sévère pour décerner le certificat de capacité.

Les Officiers. Là aussi la question est importante et doit être réglée.

A) Nous savons que le S. Off. peut être pointé pour l'Ecole d'Officiers à deux moments différents: d'abord à l'E. R. où il paie son galon de caporal, ou plus tard, au bataillon. Je crois pouvoir dire qu'actuellement c'est cette proposition pour l'Ecole d'Officiers qui est faite avec le plus de sérieux. On fait une enquête sur la réputation et sur la situation de fortune du futur officier, on demande son préavis au commandant d'unité et à tous les supérieurs hiérarchiques de ce dernier; ensuite il y a une discussion au rapport d'école où l'on vote sur le nom proposé.

Tout cela est fort bien. Peut-être cependant un peu trop compliqué, car dans la masse des S. Offs. proposables, il est difficile de décider péremptoirement lesquels feront de bons, lesquels de mauvais officiers. On pourrait être plus large dans le choix. Dans d'autres pays qui possèdent des armées permanentes, on n'attend pas de les voir à l'oeuvre comme S. Off. pour choisir les futurs officiers; tous les jeunes gens qui peuvent satisfaire aux examens d'entrée des écoles militaires, qu'elles aient nom: St. Cyr, Polytechnique, Sandhurst, Westpoint etc., et qui sont aptes physiquement, sont pris parce qu'ils remplissent certaines conditions de culture générale. Et, en effet, cela suffit, car il est puéril de vouloir découvrir en 67 jours, comme nous essayons de le faire en Suisse, dans le sous-off., futur officier, soit un caractère, soit un tacticien.

Quelles qualités visibles peut-on exiger par contre du futur officier, jeune homme âgé de 21 ans, au moment où nous le considérons. A mon avis ce sont:

a) Une solide instruction secondaire. Pas nécessaire d'être bachelier, mais avoir une certaine culture générale. On pourrait facilement

établir une liste très complète des équivalences dans les classes des collèges, écoles de commerce, écoles professionnelles, écoles normales, écoles privées etc. etc. Et à ceux qui n'auraient pas satisfait à ces conditions, on donnerait l'occasion, par un examen plus sérieux que celui qu'on fait passer actuellement aux S. Offs. en caserne, de démontrer qu'ils ont une instruction suffisante.

b) Exiger un minimum d'éducation, c. à. d. de la tenue, de l'ordre, de la propreté, un certain savoir-vivre, enfin ce qui est nécessaire pour que celui qui entrera dans le corps des officiers ne fasse pas mauvaise impression sur un observateur impartial.

c) Exiger un certain degré d'aptitude physique en éliminant les S. Offs. de santé douteuse ou qui manquent de résistance.

d) Et, puisque en Suisse le futur élève officier est déjà incorporé en qualité de S. Off., on devrait exiger de lui une connaissance complète des chapitres du règlement de service et des règlements de base de son arme qui concernent sa tâche de futur officier. Un examen serait fort bien venu; cela forcerait peut-être les S. Offs. en question de faire un travail dont, actuellement, 95 % se dispensent.

Sur ces données, on pourrait puiser dans la masse des S. Offs. qui sont qualifiés 1 ou 2, soit à l'école de recrues soit à la cp. d'incorporation, et qui satisfont aux exigences énumérées plus haut. Cela reviendrait à se baser sur les capacités visibles et mesurables, et non sur des dons qui ne peuvent logiquement se révéler que plus tard: comme le sens tactique, l'autorité, etc.

On peut entrevoir comme conséquence du système proposé:

1) Une résurrection des commissions d'examen pédagogiques, mais sous une forme différente, destinées surtout à faire passer l'examen d'aspirants, et à statuer sur l'équivalence des études faites par ceux qui présenteraient des brevets.

2) Nécessité de donner aux soldats et aux S. Offs., à chacun de leurs services, certaines notes pouvant servir à l'appréciation de leurs capacités: a) ordre; b) propreté; c) tenue; d) résistance physique; e) état de santé; f) instruction spéciale (c. à. d. connaissance des règlements).

B) Voici notre phalange de lieutenants formée; il y en aura parmi eux de bons et de moins bons sujets comme aujourd'hui, mais il y aura plus de jeunes officiers, ce qui permettra de mieux les utiliser, et de donner aux mauvais l'occasion de s'améliorer dans d'autres unités que la leur, ou dans une spécialité où ils se sentiront plus à l'aise.

Au bout de quatre ans, les lieutenants passeront d'office 1ers Lieutenants, comme c'est le cas actuellement sauf incapacité notoire. Donc rien à dire sur ce sujet.

C) Mais voici de nouveau un moment intéressant de la carrière des officiers, celui de l'appel à l'école centrale I. Nous admettons que tous nos officiers ont suivi certaines classes et satisfait aux

conditions d'admission à l'école d'aspirants dont j'ai parlé plus haut. Depuis qu'il est officier, le 1^{er} Lt. de 1^{ère} année a été normalement qualifié dans une école et dans 4 cours. Cela nous permettra de dire:

a) Tous les 1^{ers} Lts. qui ont été qualifiés 1 dans 3 écoles et cours, seront appelés à l'école centrale I (sauf motifs de dispense). En effet, un officier qui a été bien qualifié 3 fois sur 5 doit être considéré comme capable. Alors il est inutile de le laisser monter en graine jusqu'au moment où, ayant subi quelques avatars, ou très absorbé par ses occupations civiles, il n'aspirera plus vers 28 ans qu'à la paix de la Landwehr.

Et pour faciliter l'accès de l'E. C. I. au plus grand nombre d'officiers (ce qui permettra de faire un triage plus soigneux au cours de l'école), il y aurait lieu de raccourcir la durée de cette école, qui serait terminée par un examen dont le programme serait communiqué aux intéressés au moins 6 mois avant le début de l'école. Examen qui pourrait porter par exemple sur la tactique des petites unités, la géographie militaire, la connaissance approfondie de certains règlements, la connaissance d'une seconde langue nationale, le dessin. — Et alors on pourrait voir ce spectacle très édifiant, et combien nouveau, d'officiers suisses qui fréquenteraient assidûment les sociétés d'officiers, où désormais on devrait donner certains cours, et aussi bouquinant chez eux, au coin du feu, des livres de sciences militaires, pour pouvoir satisfaire à l'examen d'entrée à l'E. C. I.

b) Pour finir, voyons quand et comment on pourrait proposer les capitaines pour l'avancement. Si la loi actuelle était appliquée, tous les capitaines de seconde année, reconnus capables en vertu de leurs qualifications devraient être pointés pour l'E. C. II, 1^{ère} partie. Or tel n'est pas le cas actuellement. On fait attendre quatre et cinq ans des officiers aptes à l'avancement qui se trouveront à 36 ans dans l'alternative de renoncer à faire les écoles pour l'avancement ou de s'imposer des sacrifices de temps (et souvent d'argent) qu'on pourrait leur éviter en appliquant strictement la loi. Pour éviter cet inconvénient, il faudrait spécifier que:

1) Tout capitaine ayant été bien qualifié dans deux cours de répétition, sera appelé à l'E. C. II, 1^{ère} partie.

2) Ceux qui seraient empêchés, feront valoir leurs motifs de dispense, mais ils seront rappelés d'année en année.

Enfin il s'agirait d'instituer, à la fin de l'E. C. II, une série d'examens théoriques portant sur des branches qui ne feraient pas l'objet de l'enseignement pendant l'école, mais que nous savons indispensables à la formation des officiers supérieurs, par exemple: a) l'histoire de la guerre, b) la stratégie, c) la logistique, d) le droit de la guerre et les conventions internationales.¹⁾

¹⁾ Je ne donne cette énumération qu'à titre d'exemple, laissant le soin à de plus compétents d'établir une liste adéquate.

Les candidats qui auraient subi ces épreuves avec succès seraient appelés à l'école de recrues en qualité de commandants de bataillon.

En écrivant ces lignes je me rends compte que l'on peut opposer certains arguments à mes propositions. J'y veux répondre en bloc en énumérant certains résultats que l'on pourrait atteindre en adoptant ce système:

a) Elévation du niveau des connaissances spéciales et en même temps élimination du programme des E. C. de certaines branches qui seraient étudiées par les officiers dans la vie civile.

b) Réduction de la durée des écoles de deux à trois semaines, ce qui faciliterait leur accès à un grand nombre d'officiers que les longues périodes de service découragent.

c) Economie pour la caisse de l'Etat.

d) Augmentation du prestige et de l'autorité en raison directe des connaissances acquises.

Cette étude peut s'arrêter ici. Les conditions de l'avancement dans les rangs des officiers supérieurs de l'armée étant soumises à d'autres nécessités qui ne sont pas toutes d'ordre strictement militaire, mais dont il faut parfois tenir compte dans une démocratie.¹⁾ Du moins en soumettant les officiers subalternes et les capitaines à un sérieux travail de préparation aurait-on une certaine garantie que les incompetents seraient semés ou découragés en route, et qu'il ne resterait plus que les meilleurs parmi ceux qui peuvent consacrer leur temps à l'avancement dans les cadres supérieurs de l'armée.

Unsere Pflicht.

Von *Walter Höhn*, Korp. Sch. Kp. I/5, Zürich.

Es genügt nicht für unsere Wehrhaftigkeit, daß wir eine tüchtige Armee haben, daß der Bürger im Wehrkleid sein bestes leistet. *Für unsere Wehrhaftigkeit ist ein gesunder, unerschütterlicher Wehrwille des ganzen Volkes notwendig.* Unser Milizheer fußt so sehr auf dem Volksbewußtsein, daß das Nichtvorhandensein des Wehrwillens mit der Zeit für die Armee seine Folgen haben muß. Ist doch der Bürger bei uns zugleich Wehrmann, bestimmt doch das vom Volke gewählte Parlament über unser Heer!

Dieser für unsere nationale Existenz unentbehrliche Wehrwille wird in der Nachkriegszeit systematisch unterwühlt. Politische Parteien, die sich dafür bedanken, wenn man nur den geringsten Zweifel über ihre nationale Gesinnung hegen würde, laden pazifistische Wanderprediger zu Vorträgen und Diskussionen ein. Abgesehen von der Linkspresse, trichtern bürgerliche Tageszeitungen

¹⁾ — ? — Réd.